

Gouvernement du Québec

Décret 379-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 22 000 000 \$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec pour la mise en œuvre du programme de création d'emplois en forêt publique et privée

ATTENDU QUE le développement de la main-d'œuvre sylvicole est une préoccupation gouvernementale en raison des difficultés de recrutement et de la pénurie de travailleurs qualifiés pour réaliser efficacement les travaux d'aménagement nécessaires à l'amélioration des forêts du Québec;

ATTENDU QUE les travaux d'aménagement forestier constituent le cœur de l'activité économique de plusieurs régions et communautés où ils se réalisent;

ATTENDU QU'il est nécessaire de poursuivre les efforts déjà consentis au cours des dernières années en matière de formation de main-d'œuvre et de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE le soutien économique des régions ressources, notamment celles touchées par les baisses de l'activité forestière, constitue une nécessité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), modifié par le chapitre 40 des lois de 1999 et le chapitre 42 des lois de 2000, le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de réaliser, conformément à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QU'en vertu du même article le ministre des Ressources naturelles peut favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une somme de 22 000 000 \$ pour le financement d'un programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE la Conférence des coopératives forestières du Québec est un organisme concerné par le secteur de l'aménagement forestier et la réalisation des travaux sylvicoles;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 22 000 000 \$ à la Conférence des coopératives forestières du Québec pour la mise en œuvre du programme de création d'emplois en forêt publique et privée;

ATTENDU QUE les conditions de mise en œuvre de ce programme seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre la Conférence des coopératives forestières du Québec et le ministre des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une aide financière de 22 000 000 \$ soit accordée à la Conférence des coopératives forestières du Québec et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer un protocole d'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, avec la Conférence des coopératives forestières du Québec afin de préciser les conditions de mise en œuvre du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35905

Gouvernement du Québec

Décret 380-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 8 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, le 31 mars 1999, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont signé une convention visant à établir les modalités de versement d'une aide financière pour la

réalisation de certains projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette convention prévoit que toute modification apportée à celle-ci est conditionnelle à l'approbation préalable du ministre et doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait l'octroi au ministère des Ressources naturelles d'un budget de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'ensemble des projets susceptibles d'être financés dans le cadre de ce budget devraient entraîner des investissements de plus de 150 000 000 \$ de la part du distributeur et des consommateurs industriels de gaz naturel et générer quelque 2 400 emplois;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 423-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Ressources naturelles a versé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, à partir de ce budget, une subvention de 6 000 000 \$ pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a réalisé, au cours de l'été 2000, une dizaine de projets majeurs impliquant au total une contribution financière gouvernementale d'environ 14 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention additionnelle d'un montant maximum de 8 000 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires et de l'état d'avancement des travaux;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier le protocole d'entente existant de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 000 000 \$ soit versée par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35904